



MAIRIE D'ORNEX

Département de l'Ain

République Française

Dossier suivi par : Direction générale des services

Service : Administration générale

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandat 2026–2032 • Adopté le 15 septembre 2026

MAIRIE D'ORNEX

45 rue de Béjoud

01210 ORNEX

04 50 40 59 40

accueil@ornex.fr

WWW.ORNEX.FR

SOMMAIRE

PREAMBULE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public et accès aux dossiers

Article 2 : Questions orales

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires

Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 5 : Périodicité des séances

Article 6 : Convocation et ordre du jour

Article 7 : Questions écrites

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales

Article 9 : comités consultatifs (comités de pilotage)

Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Pouvoirs

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Séances à huis clos

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Suspension de séance

Article 21 : Amendements

Article 22 : Votes

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article 24 : Liste des délibérations

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Article 27 : Application du règlement intérieur

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Il précise les règles de fonctionnement du conseil municipal d'Ornex, dans le respect des dispositions du CGCT : il ne peut ni en restreindre la portée, ni limiter les droits qu'il garantit aux conseillers municipaux.

Il peut en revanche prévoir des dispositions complémentaires, dès lors qu'elles sont plus favorables à l'information et à l'expression de l'ensemble des élus. Il s'applique à tous les membres du conseil municipal pour la durée du mandat 2026-2032.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC (article L.2121-12 du CGCT) ET ACCES AUX DOSSIERS (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les projets de contrat de service public ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont consultables à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture à compter de l'envoi de la convocation et pendant tous les jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, un support de connexion extranet sur lequel sont enregistrés l'ensemble des dossiers, projets de contrats, de marchés inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 2 : QUESTIONS ORALES (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande d'un tiers des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

ARTICLE 3 : EXPRESSION DE LA MINORITE DANS LE BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL *(article L.2121-27-1 du CGCT)*

Le bulletin municipal (Ornex info) paraît à raison d'au moins trois numéros par an. Les dates de parution sont respectées, à l'exclusion d'éléments techniques ou cas de force majeure indépendants de la volonté de la majorité municipale.

Conformément à l'article L. 2121-27-1, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ce droit d'expression est identique pour les élus de la majorité.

Le site internet ne fournissant que des informations à caractère général, aucun espace n'y est réservé, ni à la minorité, ni à la majorité municipale.

L'espace respectif qui est réservé tant à la minorité qu'à la majorité comprend 1850 signes, espaces compris : titre + texte (-2% maximum), hors photo et logo.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale fournissent les textes qu'ils désirent voir publiés au moins trois semaines avant la date de parution du bulletin municipal, ceci sur un support informatique exploitable convenu avec le Maire ou la personne désignée par celui-ci. Ni les graphiques, ni les photos, ne sont autorisés, à l'exception de la photo des têtes de listes et de leurs logos.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en est immédiatement avisé.

ARTICLE 4 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES *(article L.2312-1 du CGCT)*

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande.

CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5 : PERIODICITE DES SEANCES *(articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)*

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile. Le conseil municipal se tient en principe une fois par mois, à l'exception du mois d'août, mois pendant lequel le conseil municipal ne se réunit en principe pas.

ARTICLE 6 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR *(articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)*

L'ordre du jour est fixé par le Maire après avis du bureau composé du Maire et des adjoints

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

La convocation est envoyée cinq jours francs avant la date du conseil municipal.

Les conseillers municipaux reçoivent la convocation signée du Maire par voie dématérialisée, par courriel et sur l'extranet des élus. Si les conseillers municipaux en font la demande, la convocation est adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale.

Lorsque la question écrite comporte une demande d'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal, elle doit être adressée au Maire au plus tard huit (8) jours avant la date de la séance.

Dans les autres cas, le Maire y répond par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa réception. Le Maire peut également, s'il le juge opportun, y répondre en séance.

CHAPITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 8 : COMMISSIONS MUNICIPALES *(article L.2121-22 du CGCT)*

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission	Nombre de participants
Finances	12 membres maximum
Santé Solidarité Logement	12 membres maximum
Aménagement et patrimoine	12 membres maximum
Environnement	12 membres maximum
Culture, communication, Evènement et vie associative	12 membres maximum
Enfance Ecole Jeunesse	12 membres maximum
Travaux mobilité	12 membres maximum
Urbanisme	12 membres maximum
Sécurité propreté	12 membres maximum
Sport	12 membres maximum

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

A mi-mandat, la composition des commissions pourra être modifiée par le conseil municipal.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Au début du mandat, les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit ,dans les huit jours qui suivent leur nomination, au plus tard 5 jours francs avant la date de réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Ensuite, les conseillers municipaux reçoivent la convocation signée du président par voie dématérialisée, au moins 15 jours avant la date de réunion, par courriel et sur l'extranet des élus. Les documents préparatoires et les comptes-rendus sont également déposés sur l'extranet.

Les réunions des commissions sont organisées les lundis, mercredi et jeudi en soirée.

Un lien de visioconférence est proposé en cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres d'assister en présentiel.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Au cours de leurs premières réunions, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. En l'absence de ce quorum, la réunion de la commission ne peut être maintenue.

Les commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Sur demande du président de la commission, un conseiller municipal pourra être convié à participer à la réunion d'une commission de laquelle il n'est pas membre, s'il le juge pertinent.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. L'avis des commissions est consultatif et la décision finale appartient au Conseil municipal.

Chaque réunion de commission fait l'objet d'un compte-rendu communiqué dans les 10 jours ouvrables après la commission.

L'enregistrement des débats des commissions n'est autorisé qu'en vue de faciliter la rédaction du compte-rendu par les agents municipaux.

ARTICLE 9 — COMITES CONSULTATIFS (COMITES DE PILOTAGE) *(article L. 2143-2 du CGCT)*

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout projet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Leur composition est fixée par le conseil municipal, sur proposition du Maire ; chaque comité est présidé par le Maire ou par un conseiller municipal désigné par lui.

Les avis émis par les comités consultatifs ne lient en aucun cas le conseil municipal.

CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : PRESIDENCE *(article L.2121-14 du CGCT)*

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

ARTICLE 11 : QUORUM *(article L.2121-17 du CGCT)*

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 12 : POUVOIRS *(article L.2121-20 du CGCT)*

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. Les pouvoirs peuvent être établis par courrier électronique.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE *(article L.2121-15 du CGCT)*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC *(article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 15 : SEANCES A HUIS CLOS *(article L.2121-18 du CGCT)*

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DEBATS *(article L.2121-18 du CGCT)*

Les séances du conseil municipal pourront être enregistrées et filmées.

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. La diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) et la commune doit se mettre en conformité.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

En tout état de cause, lorsque les séances seront filmées et diffusées sur internet où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Le Maire annonce en début de séance que la séance est filmée.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE *(article L.2121-16 du CGCT)*

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18 : DEROULEMENT DE LA SEANCE *(article L. 2121-29 du CGCT)*

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal, en fin de séance, des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Maire.

Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller qui demande une suspension de séance. Cette dernière est accordée de droit à la demande de cinq membres du conseil municipal.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 21 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire plus tard 24 heures avant la séance.

ARTICLE 22 : VOTES *(articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)*

Les modalités de vote ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votes contre, les abstentions, puis les votes pour. Sur demande exceptionnelle, et que le Maire considère comme pertinente, cet ordre pourra être inversé.

CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX *(article L.2121-15 du CGCT)*

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé par voix dématérialisée aux membres du conseil municipal, qui peuvent ainsi en prendre connaissance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique.

ARTICLE 24 : LISTE DES DELIBERATIONS *(article L.2121-25 du CGCT)*

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie sur le panneau d'affichage réglementaire et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX *(articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)*

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent demander la mise à disposition d'une salle municipale.

La demande d'utilisation de la salle fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Si les conseillers de la minorité en font la demande, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même.

ARTICLE 27 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal d'Ornex, le 15 septembre 2026, et s'applique, sauf modification contraire, pour le mandat 2026-2032, et jusqu'à l'approbation d'un nouveau règlement intérieur.